



## Vos droits en vertu des lois ontariennes sur l'accès à l'information

La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée de l'Ontario (LAIPVP)*, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988, prévoit la nomination d'un commissaire à l'information et à la protection de la vie privée en tant que fonctionnaire de l'Assemblée législative, qui rend compte à celle-ci et est indépendant du gouvernement au pouvoir.

L'expression *accès à l'information* désigne l'accès du public aux documents généraux relatifs aux activités du gouvernement, depuis l'administration et les autres activités courantes jusqu'aux lois et politiques, et l'accès à des documents contenant des renseignements personnels à son sujet que pourraient détenir des organismes gouvernementaux. La possibilité d'accéder à ces renseignements représente un important aspect d'un gouvernement ouvert et responsable. (La protection de la vie privée, quant à elle, représente la sauvegarde des renseignements personnels que détient le gouvernement.)

En 2007, 38 584 demandes d'accès à l'information ont été déposées en Ontario, un nombre record.

La *LAIPVP* s'applique à tous les ministères et à la plupart des organismes, conseils et commissions de la province ainsi qu'aux universités et aux collèges d'arts appliqués et de technologie. La *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (LAIMPVP)*, qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1991, a augmenté le nombre d'institutions publiques couvertes par les dispositions législatives sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée. La *LAIMPVP* s'applique aux organismes publics locaux, tels que les municipalités, les conseils scolaires, de bibliothèque et de santé ainsi que les commissions de police, de services publics et de transport.

Les *Lois* prévoient que les renseignements dont les organismes gouvernementaux de palier provincial et municipal ont le contrôle doivent être accessibles au public, sous réserve d'exceptions limitées et précises.

Les personnes qui ont présenté une demande écrite d'accès à l'information en vertu de l'une des *Lois* à un organisme gouvernemental de palier provincial ou municipal mais sont insatisfaites de la réponse qu'elles ont reçue peuvent en *appeler* au CIPVP.

Une personne peut introduire un appel concernant des *documents généraux* ou des *renseignements personnels* parce que l'accès a été refusé, pour s'opposer aux droits exigés, parce que l'organisme n'a pas répondu dans le délai prescrit de 30 jours ou pour d'autres raisons d'ordre procédural.

Après avoir reçu un appel, le CIPVP tente d'abord de parvenir à un règlement à l'amiable. Si tous les points en litige ne peuvent être réglés, le CIPVP peut mener une enquête, puis rendre une ordonnance exécutoire, qui peut enjoindre à l'organisme gouvernemental de divulguer une partie ou la totalité des renseignements demandés.